

## Question n° 295 de Représentant Leterme dd. 29.03.2000

Bulletin des Questions et Réponses n° 34

*Indemnité pour voyage à l'étranger - remboursement de dépenses propres à l'employeur*

### QUESTION

.....

**1. Les forfaits pour les fonctionnaires des Affaires étrangères sont-ils considérés sans réserve comme correspondant aux frais réels ?**

.....

### REPONSE

L'honorable Membre voudra bien trouver ci-après les réponses aux questions posées.

Dans l'état actuel des choses, les indemnités qu'un employeur alloue à un travailleur pour un voyage de service à l'étranger sont considérées comme un remboursement de frais propres à l'employeur. .... ces indemnités sont exonérées d'impôt.

Suivant le commentaire administratif dudit article, les indemnités forfaitaires pour des voyages de service à l'étranger sont également considérées comme non imposables, pour autant qu'elles ne dépassent pas 37,18 euros par jour. Cependant, les indemnités forfaitaires journalières supérieures à 37,18 euros peuvent être considérées comme un remboursement de frais propres à l'employeur lorsque les circonstances propres au pays dans lequel le contribuable exerce sa mission le justifie. **Dans cette perspective, mon administration a examiné les indemnités forfaitaires journalières de séjour qui sont fixées par pays pour des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement. Il résulte de cet examen que ces indemnités sont déterminées sur la base de normes sérieuses.**

Par conséquent, les montants de ces « indemnités forfaitaires journalières » payées au « personnel de l'administration centrale » de ce ministère peuvent être considérés comme un remboursement de frais propres à l'employeur non imposable.

Ce qui précède est applicable tant aux fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement qu'aux autres contribuables.  
.....

L'attention de l'honorable Membre est encore attirée sur le fait qu'il doit s'agir d'un voyage à l'étranger; c'est-à-dire d'une mission de courte durée à l'étranger au service de l'employeur.

2. Si l'intéressé souhaite une indemnité plus élevée, l'employeur doit apporter une double preuve, à savoir :

.que l'indemnité est destinée à couvrir les frais qui lui sont propres;

.que cette indemnité a été effectivement consacrée à de tels frais.